

11-02-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.141/11/PN

[REDACTED]

OBJET : *Emploi des langues.*

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 10 janvier 1991 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre société (siège d'exploitation de Bruxelles) en raison de l'envoi de formulaires unilingues anglais à des candidats - employés néerlandophones.

Par votre lettre du 30 août 1990, vous avez fait savoir que les formulaires de demandes d'emplois existent en néerlandais, en français et en anglais et que l'emploi de formulaires en anglais, surtout pour l'engagement de personnel de cadre, est justifié par le fait que Procter and Gamble Benelux est une filiale d'une entreprise internationale dont le siège est aux Etats-Unis et que pour assurer les communications avec celle-ci, la connaissance de l'anglais est indispensable. Vous estimez que la loi du 18 juillet 1966 s'applique uniquement aux documents destinés au personnel et non aux formulaires destinés aux candidats. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la correspondance relative à une demande d'emploi et donc également les questionnaires de l'espèce, font partie de la phase précontractuelle, qui constitue des relations sociales avec le personnel (cfr. avis n° 15.077 du 23 juin 1983, 15.181 du 8 décembre 1983 et 16.027 du 1er mars 1984).

./. .

Dès lors, la Commission estime la plainte recevable et fondée, étant donné qu'une entreprise privée ayant un siège d'exploitation dans Bruxelles-Capitale doit, conformément à l'article 52, § 1er, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, rédiger en néerlandais les formulaires de demandes d'emploi destinés à des néerlandophones. (sans préjudice du droit, pour votre société, de vérifier la connaissance de l'anglais des candidats).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

